

Commission Départementale des Arbitres

Procès-Verbal n°16

Réunion du : Lundi 22 novembre 2021

À: 18h30

Présidence : BOUREAU Cyril

Présentiel:

Jean REDAUD (Secrétaire) – Michel ALEXANDRE – Nabil BENAISSI – Cédric DERVEAUX – Patrick FAUTRAD (représentant des arbitres élu au CD) – Gérard IVORA (Représentant du CD à la CDA) – Pierre

Présents : HOLLECKER – Karim MESSISHA – Thierry WILIG.

Visio Conférence:

José CAUDMONT – Christophe COURET – Tom DE NUNZIO –

Olivier GONCALVES - Christophe JOLY.

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions du Comité de Direction peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

L'appel est adressé à la commission d'Appel de la Ligue Méditerranée de Football par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités, entraine l'irrecevabilité de l'appel.

- 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 3. Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)
- 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.







Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district

A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire (attestation vaccinal ou test de – 72 heures)



CORRESPONDANCES:

Arbitres :

- Toutes les correspondances ont été traitées en amont de la réunion et une réponse y a été apportée aux intéressés.

Clubs :

- Les correspondances des clubs ont été prises en compte et transmises aux personnes concernées.

DECISIONS:

Sanction :

- Après vérifications, la commission décide d'annuler les sanctions de trois arbitres suite à leurs réclamations justifiées.

Nomination :

 La commission décide de proposer au Comité Directeur du District la nomination à la CDA de M. Jérémy FLEUREAUD qui aura à charge le secteur du centre Var en qualité de référent des jeunes arbitres.

INFORMATIONS:

Formation :

 L'examen de ligue jeunes, seniors et futsal se déroulera au siège de la Ligue de Méditerranée le 5 février 2022.





- Examen futsal : les 9 candidats au titre d'arbitre stagiaire spécifique Futsal ont tous été admis après correction de l'examen qui s'est déroulé le samedi 20/11/2021.

Désignations :

 Les désignations pour les rencontres de coupe du Var ont été effectuées par le président de la CDA.

CONTACTS CDA:

La CDA rappelle qu'à partir du <u>vendredi 17h00</u>, le seul numéro à contacter en cas de problème lié aux désignations est le <u>06.07.16.54.54</u>.

De même et en dehors des heures d'ouverture du District, le seul N° pour joindre le <u>Secrétaire</u> <u>de la CDA</u> et dans des créneaux horaires raisonnables, est le <u>06.89.73.17.80</u>.

QUESTIONS DIVERSES:

Réserves techniques :

- Dossier N° 1 – 2021 / 2022 :

Rencontre Seniors D3 Poule C du 07/11/2021

Match SP.C. PLANTOURIAN / FC PUGETOIS

Réserves d'après match déposées par le dirigeant du SP.C. PLANTOURIAN relatives à la durée du temps additionnel octroyé par l'arbitre central officiel.

- Vu feuille de match (FMI) et son annexe,
- Vu courriel de confirmation des observations d'après match du SP.C. PLANTOURIAN en date du 8 novembre 2021,
- Vu courrier de Monsieur le Maire du PLAN DE LA TOUR en date du 22/11/2021 transmis par le club réclamant,
- Vu courriel de M. Frédéric AMOROSO, dirigeant du FC PUGETOIS,
- Vu rapport de l'arbitre,
- Vu rapport de l'assistant officiel

Sur la Forme :

ATTENDU:





- Que, s'agissant de réserves à caractère technique, il est du ressort de la CDA et non de la CSR de traiter ces dernières,
- Que c'est dons à bon droit que la commission des statuts et règlements a transmis le dossier à la commission de district de l'arbitrage,
- Que les prescriptions de l'article 146 des RG repris par l'article 79 des RS du District stipulent que pour être valables, « ... les réserves techniques doivent être signifiées à l'arbitre par le capitaine de l'équipe réclamante au moment de l'arrêt de jeu qui est la conséquence de l'action contestée si l'arbitre est intervenu, ou lors de l'arrêt de jeu suivant s'il s'agit d'une action pour laquelle l'arbitre n'est pas intervenu ... »,
- Que « ... les réserves doivent être signifiées à l'arbitre sur le terrain en présence des deux capitaines et de l'assistant le plus proche de l'action contestée ... » et que « ... à l'issue de la rencontre, il est du ressort de l'arbitre de transcrire les réserves telles que dictées sur le terrain par le capitaine plaignant et que les quatre signatures doivent figurer sur la feuille de match ... » ce qui n'a été aucunement le cas,
- Que la feuille de match (FMI) ne fait mention dans sa partie « observations d'après match » que de griefs relatifs à la durée du temps additionnel,
- Que les réserves ont été transcrites par le dirigeant de l'équipe plaignante après la rencontre,

Par ces motifs:

- La commission de District de l'arbitrage jugeant en première instance <u>rejette les</u> réserves techniques comme irrecevables en la forme.

Toutefois:

La commission, ayant souhaité apporter des explications aux griefs de l'équipe réclamante, a décidé lors de sa séance plénière du 15 novembre 2021 de convoquer les divers partis pour le lundi 22/11/2021 à 18h45.

ENTENDU:

M. Rachid EL AMARI – Arbitre central officiel





M. Yassine SAHLI - Assistant officiel

M. Clément CLAIR – Assistant bénévole du SP.C. PLANTOURIAN

Pour le FC PUGETOIS : M. Frédéric AMOROSO – Dirigeant

<u>Pour le SP.C. PLANTOURIAN</u> : MM. Christophe JUNAL (Président) – Nicolas ROSADINI

(dirigeant) - Adel MOHIB - (dirigeant).

Sur le Fond :

ATTENDU:

- Que conformément à la loi 5, l'arbitre est le seul chronométreur officiel de la partie et qu'il dispose de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des lois du jeu,
- Que ses décisions arbitrales reposent sur son opinion pour décider de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu et qu'elles sont définitives,
- Que, conformément à la loi 7, l'arbitre peut prolonger chaque période pour compenser le temps de jeu perdu occasionné par les remplacements, l'évaluation de la blessure et / ou le transport d'un joueur blessé hors du terrain, les manœuvres visant à perdre du temps délibérément, l'administration des sanctions administratives et de toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu, par exemple lors de la célébration d'un but,
- Que dans le cadre de cette même loi, l'arbitre doit indiquer le minimum de temps additionnel décidé par lui et qu'il peut l'augmenter mais pas le réduire,
- Qu'il ne peut se soustraire à l'application de la loi 7 à partir du moment où il y a eu effectivement des arrêts de jeu en cours de période et que ces durées doivent être prolongées en cas de manœuvres dilatoires, l'arbitre restant le seul juge de la durée de récupération des arrêts de jeu,
- Que le dirigeant du club plaignant affirme que l'arbitre a annoncé trois minutes d'arrêts de jeu, ce que dément de manière péremptoire l'arbitre central qui confirme avoir annoncé huit minutes de temps additionnel,
- Que l'arbitre justifie sa décision par les remplacements intervenus au cours de la seconde période, la blessure d'un joueur évacué du terrain et plusieurs retards délibérés dans la reprise du jeu dont certains à l'occasion d'un but inscrit et accordé,





- Que l'assistant 2, bénévole du SP.C. PLANTOURIAN indique ne pas avoir entendu l'annonce des arrêts de jeu mais qu'après avoir posé la question, il s'est entendu répondre effectivement trois minutes par l'arbitre central,
- Que ce dernier précise que cette question lui a été posée alors que 5 minutes d'arrêts
 de jeu étaient déjà écoulées,
- Que le dirigeant du FC PUGETOIS confirme avoir entendu 8 minutes et avoir vu le signal de l'arbitre en ce sens,
- Que l'assistant 1 officiel s'oppose au central et que, allant dans le même sens que le club plaignant, affirme que les arrêts de jeu annoncés étaient bien de 3 minutes mais qu'en réalité, 12 minutes ont été effectivement jouées,
- Que ce même assistant évoque en des termes peu flatteurs une forme de collusion entre l'arbitre central et le dirigeant du FC PUGETOIS mais sans en apporter la moindre preuve et qu'il l'accuse « ... d'avoir volé le match ... »,
- Qu'en outre, l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule dans ses dispositions que « ... pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'arbitre ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve du contraire. »,
- Que l'assistant N° 1 désigné par les instances du District pour assurer une fonction officielle bénéficie des mêmes prérogatives que l'arbitre central au regard de l'article 128 des RG et que ses affirmations peuvent être retenues au même titre que celles du central,
- Que, cependant il n'apporte aucune preuve formelle et vérifiable de ses assertions,
- Que, si le doute a pu s'instiller dans l'esprit des membres de la commission, il est de la jurisprudence constante que celui-ci, en l'absence de preuves formelles, ne peut que bénéficier à l'arbitre central dont les affirmations ne peuvent être alors remises en cause,
- Qu'en conséquence, la commission s'appuyant sur les recommandations et obligations des lois 5 et 7, dit que seul l'arbitre central a la responsabilité du chronométrage et de la comptabilisation du temps additionnel,

Par ces motifs:





- La Commission de District de l'Arbitrage, se référant à l'article 128 des RG et aux lois du jeu 5 et 7, jugeant en première instance hors la présence des personnes auditionnées,
- Rejette les réserves techniques comme non fondées et transmet le dossier à la Commission des Championnats pour homologation du résultat acquis sur le terrain.
 Le droit de confirmation des réserves du montant de 20 euros est à la charge du SP.C.
 PLANTOURIAN.

AUDITIONS:

- La commission reçoit sur convocation MM. Rachid EL AMARI Yassine SAHLI et Frédéric AMOROSO.
- Elle procède à leur audition et prend acte des explications apportées en réponse aux questions des membres de la CDA.
- Le dossier afférant à cette affaire est mis en délibéré au lundi 29/11/2021 et fera l'objet d'un Procès-Verbal Interne de la CDA.

Prochaine réunion restreinte le lundi 29 novembre 2021 à 18h30

Président : Cyril BOUREAU

Secrétaire : Jean REDAUD